

présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1896.

Signé : PAPINAED.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 65. — *ARRÊTÉ réglementant l'usage de la rivière de Vairaa dans le district de Tiarei.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la demande formée par divers habitants du district de Tiarei ;
Vu l'avis du Conseil du district ;

Considérant la nécessité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique, de prévenir les maladies que peuvent occasionner la malpropreté de certains cours d'eau ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Toute la partie de la rivière Vairaa qui coule en amont de la route de ceinture à Tiarei est réservée aux besoins de l'alimentation de la population.

En conséquence, il est interdit :

1° D'y jeter des immondices ou des matières de nature à en obstruer ou combler le lit ;

2° D'y laver du linge et de s'y baigner ;

3° D'en intercepter ou détourner le cours d'une manière quelconque sans une autorisation délivrée dans la forme réglementaire.

Art. 2. Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 1 à 15 fr. et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service Judiciaire